



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1^{er} de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu le procès verbal n° 35306 - 001 en date du 13/08/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure ENTRAVE 35306 – 001 en date du 14/10/2021 apposée sur la coque du navire et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant qu'à la date du 15 novembre 2021, la mise en demeure ENTRAVE 35306 – 001 précitée demeure sans effet ;

Considérant que depuis le constat, le navire a été vandalisé et que l'ensemble de l'accastillage a été dérobé rendant un état de navigation impossible,

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé,

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35306 – 001

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire localisé sur la commune de Saint Père Marc en Poulet au lieu dit Anse du Moulin de Quinard et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter du 16 novembre 2021.

Article 2 :

Le navire sera rapatrié sur une zone accessible aux engins de levage en fonction des coefficients des marées afin d'être pris en charge en vue de son démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :

La présente décision sera affichée sur le navire pour une durée de 2 mois à compter du 16 novembre 2021.

Article 4 :

Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le 13 M. V. 2021
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HANSMENDY

MATERIAUX FIBRO – PROPRIETAIRE INCONNU

NAVIRE ABANDONNE DE TYPE EDEL 5

